16. 3) Règlement de l'ONU n° 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques

Genève, 1er novembre 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 novembre 1963, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 novembre 1963, No 4789.

ÉTAT: Parties: 49.

TEXTE:

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, p. 377; vol. 557, p. 275 (procès-verbal de rectification du texte authentique); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Add.2/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1401, p. 258 et doc. E/ECE/324-E/ECE/ TRANS/505/Add.2/Rev.1/ Amend.1 (la série 02 d'amendements); vol. 1607, p. 412 et doc. TRANS/SC1/WP29/254 (complément 1 à la série 02 d'amendements); notification dépositaire vol. 1764, p. 280 et doc. TRANS/SC1/WP29/367 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.245.1995.TREATIES-64 du 15 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/486 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 2000, p. 496 et doc. TRANS/WP.29/536 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.441.1997.TREATIES-10 du 5 décembre 1997 et doc. TRANS/WP.29/586 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.127.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/744 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.105.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/817 (complément 6 à la série 02 d'amendements) et C.N.905.2002.TREATIES-2 du 29 août 2002 (adoption); C.N.11.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/886 (complément 7 à la série 02 d'amendements) et C.N.581.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.103.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/955 (complément 8 à la série 02 d'amendements) et C.N.581.2003.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/954 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.596.2006.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.596.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/993 (complément 9 à la série 02 d'amendements) et C.N.65.2007.TREATIES-1 du 24 avril 2009 et doc. CEC/TRANS/WP.29/2009/17 (complément 10 à la série 02 d'amendements) et C.N.65.2007.TREATIES-1 du 24 avril 2009 et doc. CEC/TRANS/WP.29/1087) (proposition d'amendements) et C.N.607.07.TREATIES-1 du 23 juin 2011 (adoption des amendements); C.N.7.2013.TREATIES-XI.B.16.3 du 24 avril 2013 (adoption des amendements); c.N.7.201

Parties contractantes appliquant le Règlement nº 32

Participant	Applicat règleme Successi	nt,	Participant		Applicati règlemen Successio	et,
Afrique du Sud	18 avr	2001	Autriche		1 mars	1972
Albanie	6 sept	2011	Bélarus		3 mai	1995
Allemagne ³	29 nov	1965	Belgique		22 juil	1969
Arménie	1 mars	2018	Bosnie-Herzég	ovine ⁴	28 sept	1998 d
Australie	1 juin	2010	Croatie ⁴		17 mars	1994 d

règlen	cation du nent, ession(d)	Participant	règleme	Application du règlement, Succession(d)	
Danemark21 oct	1976	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv	2002	
Égypte 5 déc	e 2012	Ouganda	23 août	2022	
Espagne28 déc	e 1965	Pakistan	24 févr	2020	
Estonie26 ma	i 1999	Pays-Bas (Royaume des) ⁹	10 janv	1966	
Fédération de Russie19 déc	e 1986	Philippines	3 nov	2022	
Finlande19 jui	1 1976	Pologne	2 juin	1983	
France ⁵ 1 nov	v 1963	République de Moldova	21 sept	2016	
Grèce4 oct	1995	République tchèque ¹⁰	2 juin	1993 d	
Hongrie10 ma	rs 1965	Roumanie	23 déc	1976	
[talie22 avi	r 1964	Royaume-Uni de Grande-Bretagne			
Japon ⁶ 25 sep	ot 1998	d'Irlande du Nord ⁵	1 nov	1963	
Kirghizistan 1 sep	ot 2023	Saint-Marin		2015	
Lettonie19 no	v 1998	Serbie ⁴		2001 d	
Lituanie28 jan	v 2002	Slovaquie ¹⁰		1993 d	
Luxembourg 5 aoú	ût 1987	Slovénie ⁴	3 nov	1992 d	
Macédoine du Nord ⁴ 1 avi	r 1998 d	Suède	1 juil	1966	
Malaisie	r 2006	Suisse	4 déc	1995	
Monténégro ⁷ 23 oct	2006 d	Türkiye		2000	
Nigéria18 oct	2018	Ukraine		2002	
Norvège23 déc	e 1987	Union européenne ¹¹	23 janv	1998	

Notes:

- ¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. <u>TRANS/WP.29/343</u>, tel que mise à jour chaque année.
- ² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.
- ³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 3 à compter du 3 janvier 1976.
- A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :
- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n $^\circ$ 3, lequel continuera de s'appliquer]
- Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

- ⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 3 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.
- 6 Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement japonais a déclaré, entre autre, qu'il est lié par lre Règlement n $^\circ$ 3 (Révision 2).
- ⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- 8 Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélau dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
 - 9 Pour le Royaume en Europe.

- ¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 3 à compter du 16 février 1964. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ¹¹ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européennne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États

Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.